



Document de séance

A9-0324/2023

31.10.2023

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique (COM(2022)0703 – C9-0023/2023 – 2022/0409(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Olivier Chastel

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par *des italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par *des italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par *des italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième ligne qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	38
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	40
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	41

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique
(COM(2022)0703 – C9-0023/2023 – 2022/0409(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2022)0703),
 - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0023/2023),
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0324/2023),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Introduit en 1993, l'actuel système de TVA de l'Union est similaire au système douanier européen, même si des contrôles équivalents n'existent pas, ce qui en fait une cible pour la fraude transfrontière.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Le système actuel de TVA obtiendrait de meilleurs résultats si les livraisons intracommunautaires étaient taxées comme s'il s'agissait d'opérations nationales. Une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres a été présentée en 2018 et est encore en cours d'examen. Les dispositions figurant dans le règlement (UE) n° 904/2010 modifié du Conseil renforcent à la fois le système actuel et un système de TVA définitif.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) La directive (UE) XX/XXX du Conseil¹⁵[OP: veuillez insérer le numéro et l'année de la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, adoptée le même jour que le présent règlement] a introduit dans la directive 2006/112/CE du Conseil¹⁶ des obligations de déclaration numérique. Ces obligations imposent aux assujettis identifiés à la TVA de communiquer aux États membres des informations sur chaque livraison intracommunautaire de biens, sur chaque

(2) La directive (UE) XX/XXX du Conseil¹⁵[OP: veuillez insérer le numéro et l'année de la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, adoptée le même jour que le présent règlement] a introduit dans la directive 2006/112/CE du Conseil¹⁶ des obligations de déclaration numérique. Ces obligations imposent aux assujettis identifiés à la TVA de communiquer aux États membres des informations sur chaque livraison intracommunautaire de biens, sur chaque

acquisition intracommunautaire de biens et sur chaque prestation de services imposable dans un État membre autre que celui dans lequel le fournisseur ou prestataire est établi. Les États membres doivent échanger et traiter ces informations sur les opérations intracommunautaires afin de contrôler l'application correcte de la TVA et de détecter les fraudes.

acquisition intracommunautaire de biens et sur chaque prestation de services imposable dans un État membre autre que celui dans lequel le fournisseur ou prestataire est établi. Les États membres doivent échanger et traiter ces informations sur les opérations intracommunautaires afin de contrôler l'application correcte de la TVA et de détecter les fraudes. ***Ces obligations ne s'appliquent pas aux achats liés à la défense, qui sont exemptés en vertu des articles 143 et 151 de la directive 2006/112/CE.***

¹⁵ Directive (UE) XXX/XXX du Conseil (JO L., jj/mm/aa, p. X). [OP Veuillez insérer la référence complète]

¹⁵ Directive (UE) XXX/XXX du Conseil (JO L., jj/mm/aa, p. X). [OP Veuillez insérer la référence complète]

¹⁶ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

¹⁶ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La coopération existante entre les autorités fiscales des États membres repose sur l'échange d'informations agrégées entre les systèmes électroniques nationaux. L'introduction des obligations déclaratives numériques vise à améliorer **la** perception de l'impôt en fournissant des données opération par opération aux administrations fiscales en temps utile. Afin de mettre ces données à la disposition d'autres administrations fiscales de manière efficace et de faciliter la mise en œuvre commune d'analyses et de contrôles par recoupement, ainsi qu'une interprétation commune de ces analyses et contrôles, il est nécessaire de disposer d'un système central dans lequel les informations

Amendement

(3) La coopération existante entre les autorités fiscales des États membres repose sur l'échange d'informations agrégées entre les systèmes électroniques nationaux. L'introduction des obligations déclaratives numériques vise à améliorer **l'efficacité des procédures de** perception de l'impôt en fournissant des données opération par opération aux administrations fiscales en temps utile. Afin de mettre ces données à la disposition d'autres administrations fiscales de manière efficace et de faciliter la mise en œuvre commune d'analyses et de contrôles par recoupement, ainsi qu'une interprétation commune de ces analyses et contrôles, il est nécessaire de disposer d'un système central **sécurisé et actualisé** dans

relatives à la TVA sont partagées.

lequel les informations *pertinentes* relatives à la TVA sont partagées.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de permettre aux États membres de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA, il convient de mettre en place un système électronique central d'échange d'informations sur la TVA («système VIES central») afin de partager les informations relatives à la TVA. Ce système devrait recevoir, des systèmes électroniques nationaux des États membres, des informations sur les opérations intracommunautaires déclarées par les fournisseurs et prestataires et les acquéreurs et preneurs respectifs dans différents États membres. Il devrait également recevoir des États membres les informations relatives à l'identification à la TVA des assujettis effectuant des opérations intracommunautaires. En outre, chaque fois que des données sont modifiées, les métadonnées permettant de suivre le moment de modification devraient également être téléchargées dans le système VIES central.

Amendement

(4) Afin de permettre aux États membres, ***au Parquet européen, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à Eurofisc et à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)*** de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA, il convient de mettre en place un système électronique central d'échange d'informations sur la TVA («système VIES central») afin de partager les informations relatives à la TVA. Ce système devrait recevoir, des systèmes électroniques nationaux des États membres, des informations sur les opérations intracommunautaires déclarées par les fournisseurs et prestataires et les acquéreurs et preneurs respectifs dans différents États membres. Il devrait également recevoir des États membres les informations relatives à l'identification à la TVA des assujettis effectuant des opérations intracommunautaires. En outre, chaque fois que des données sont modifiées, les métadonnées permettant de suivre le moment de modification devraient également être téléchargées dans le système VIES central.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les informations relatives à

Amendement

(5) Les informations relatives à

l'identification à la TVA des assujettis effectuant des opérations intracommunautaires devraient être automatiquement mises à jour dans le système VIES central sans **tarder** à chaque fois qu'il y a un changement dans ces informations, sauf si les États membres conviennent que cette mise à jour n'est ni pertinente, ni essentielle, ni utile. Ces mises à jour sont nécessaires car la validité des numéros d'identification TVA des assujettis fait l'objet d'une vérification au titre de la condition à respecter pour exonérer des livraisons intracommunautaires prévue à l'article 138 de la directive 2006/112/CE. Afin de fournir aux administrations fiscales un niveau raisonnable d'assurance quant à la qualité et la fiabilité de ces informations, les informations sur les opérations intracommunautaires devraient être automatiquement mises à jour dans le système VIES central au plus tard **un jour** après que l'État membre les a reçues de l'assujetti.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Pour aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA et repérer les fraudeurs, il convient de conserver pendant cinq ans les informations relatives à l'identification à la TVA et les informations relatives à la TVA portant sur les opérations intracommunautaires. Cette période constitue la période minimale nécessaire pour permettre aux États membres d'effectuer efficacement les contrôles et d'enquêter sur les cas présumés de fraude à la TVA ou de détecter ce type de fraude. Elle est également proportionnée compte tenu du volume considérable des informations

l'identification à la TVA des assujettis effectuant des opérations intracommunautaires devraient être automatiquement mises à jour dans le système VIES central sans **retard indu** à chaque fois qu'il y a un changement dans ces informations, sauf si les États membres conviennent que cette mise à jour n'est ni pertinente, ni essentielle, ni utile. Ces mises à jour sont nécessaires car la validité des numéros d'identification TVA des assujettis fait l'objet d'une vérification au titre de la condition à respecter pour exonérer des livraisons intracommunautaires prévue à l'article 138 de la directive 2006/112/CE. Afin de fournir aux administrations fiscales un niveau raisonnable d'assurance quant à la qualité et la fiabilité de ces informations, les informations sur les opérations intracommunautaires devraient être automatiquement mises à jour dans le système VIES central au plus tard **trois jours** après que l'État membre les a reçues de l'assujetti.

Amendement

(8) Pour aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA et repérer les fraudeurs, il convient de conserver pendant cinq ans les informations relatives à l'identification à la TVA et les informations relatives à la TVA portant sur les opérations intracommunautaires. Cette période constitue la période minimale nécessaire pour permettre aux États membres **et, le cas échéant, au Parquet européen** d'effectuer efficacement les contrôles et d'enquêter sur les cas présumés de fraude à la TVA ou de détecter ce type de fraude. Elle est également proportionnée compte tenu du

relatives aux opérations intracommunautaires et du caractère sensible de ces informations en tant que données commerciales et à caractère personnel.

volume considérable des informations relatives aux opérations intracommunautaires et du caractère sensible de ces informations en tant que données commerciales et à caractère personnel.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les données commerciales de l'Union collectées au moyen de la facturation et de la déclaration électroniques devraient, pour des raisons de sécurité et de souveraineté économique, être stockées de manière physique dans l'Union.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de détecter les anomalies en temps utile et d'améliorer ainsi la capacité de lutte contre la fraude à la TVA, le système VIES central devrait permettre de procéder automatiquement à des contrôles par recoupement des informations recueillies auprès du fournisseur ou du prestataire et de l'acquéreur ou du preneur au moyen des obligations déclaratives numériques introduites par la directive (UE) XX/XXX [OP: veuillez insérer le numéro et l'année de la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique adoptée le même jour que le présent règlement¹⁷]. Les résultats de ces contrôles par recoupement devraient être

(9) Afin de détecter les anomalies en temps utile et d'améliorer ainsi la capacité de lutte contre la fraude à la TVA, le système VIES central devrait permettre de procéder automatiquement à des contrôles par recoupement des informations recueillies auprès du fournisseur ou du prestataire et de l'acquéreur ou du preneur au moyen des obligations déclaratives numériques introduites par la directive (UE) XX/XXX [OP: veuillez insérer le numéro et l'année de la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique adoptée le même jour que le présent règlement¹⁷]. Les résultats de ces contrôles par recoupement devraient être

mis à la disposition des États membres en vue d'un suivi approprié.

mis à la disposition des États membres en vue d'un suivi approprié. ***Pour des raisons de sécurité, les obligations déclaratives numériques ne s'appliquent pas aux contrats de défense et de sécurité nationale.***

¹⁷ Directive (UE) XXX/XXX du Conseil (JO L., jj/mm/aa, p. X).

¹⁷ Directive (UE) XXX/XXX du Conseil (JO L., jj/mm/aa, p. X).

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Pour assurer un processus rationalisé, il est nécessaire que le système VIES central enregistre, en temps réel, les mises à jour du statut des validations des données en masse et des souscriptions des entreprises auprès de partenaires commerciaux. Ces mises à jour doivent être fiables sur le plan de la qualité des données et de la stabilité du système.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Depuis 2002, la Commission met à disposition sur son site internet la fonctionnalité «Validation du numéro de TVA par VIES», qui permet de vérifier en ligne la validité d'un numéro de TVA. Compte tenu de l'augmentation significative des demandes sur cette fonctionnalité depuis sa conception, des mises à jour importantes sont nécessaires pour lui permettre d'effectuer des validations de masse, améliorer la qualité des informations qu'elle contient, rendre possibles des mises à jour en temps réel et

réduire les périodes d'indisponibilité. Par conséquent, pour permettre une exécution fiable des contrôles en temps réel des numéros de TVA et pour que le système VIES central soit pleinement efficace, il est essentiel que la Commission améliore l'efficacité de la fonctionnalité de validation des numéros de TVA du système VIES central.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quater) Dans un souci de simplification et de limitation des coûts de mise en conformité, tant pour les entreprises, en particulier les PME, que pour les administrations fiscales, la Commission devrait mettre en place un logiciel sécurisé et fiable qui permette aux entreprises et aux administrations nationales de se connecter au système VIES central.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les garanties prévues au chapitre XV du règlement (UE) n° 904/2010, en particulier à son article 55, restent applicables au traitement des données à caractère personnel.

Amendement 14

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'accès aux informations contenues dans le système VIES central devrait être assuré en fonction du besoin d'en connaître. Ces informations ne devraient pas être utilisées à d'autres fins que le contrôle de l'application correcte de la TVA et la lutte contre la fraude à la TVA. Tous les utilisateurs devraient être liés par les règles de confidentialité énoncées dans le présent règlement.

Amendement

(12) L'accès aux informations contenues dans le système VIES central devrait être assuré en fonction du besoin d'en connaître. Ces informations ne devraient pas être utilisées à d'autres fins que le contrôle de l'application correcte de la TVA et la lutte contre la fraude à la TVA. Tous les utilisateurs devraient être liés par les règles de confidentialité énoncées dans le présent règlement. ***Les procédures d'échange d'informations et d'accès aux données doivent être menées dans le respect des règlements (UE) 2016/679^{1 bis} et (UE) 2018/1725^{1 ter} et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

^{1 bis} Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

^{1 ter} Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour lutter contre la fraude à la TVA, les fonctionnaires de liaison Eurofisc des États membres visés à l'article 36 du règlement (UE) n° 904/2010 devraient disposer d'un accès aux informations relatives à la TVA portant sur les opérations intracommunautaires et de les analyser. Afin de contrôler l'application correcte de la législation en matière de TVA, les fonctionnaires des États membres qui vérifient si l'exonération de la TVA pour certains biens importés, prévue à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE, s'applique, devraient également pouvoir avoir accès aux informations d'identification à la TVA stockées dans le système VIES central. En outre, pour les mêmes raisons, les autorités compétentes des États membres devraient sélectionner d'autres fonctionnaires qui ont besoin d'avoir un accès direct au système VIES central et leur accorder un tel accès si nécessaire. Enfin, les personnes dûment accréditées de la Commission devraient pouvoir accéder aux informations contenues dans le système VIES central, mais uniquement dans la mesure où cet accès est nécessaire au développement et à la maintenance de ce système.

Amendement

(13) Pour lutter contre la fraude à la TVA, les fonctionnaires de liaison Eurofisc des États membres visés à l'article 36 du règlement (UE) n° 904/2010, ***ainsi que le Parquet européen, l'OLAF et Europol*** devraient disposer d'un accès aux informations relatives à la TVA portant sur les opérations intracommunautaires et de les analyser. Afin de contrôler l'application correcte de la législation en matière de TVA, les fonctionnaires des États membres qui vérifient si l'exonération de la TVA pour certains biens importés, prévue à l'article 143, paragraphe 1, point d), de la directive 2006/112/CE, s'applique, devraient également pouvoir avoir accès aux informations d'identification à la TVA stockées dans le système VIES central. En outre, pour les mêmes raisons, les autorités compétentes des États membres devraient sélectionner d'autres fonctionnaires qui ont besoin d'avoir un accès direct au système VIES central et leur accorder un tel accès si nécessaire. Enfin, les personnes dûment accréditées de la Commission devraient pouvoir accéder aux informations contenues dans le système VIES central, mais uniquement dans la mesure où cet accès est nécessaire au développement et à la maintenance de ce système. ***Les personnes accréditées de la Commission ne devraient en aucun cas porter atteinte au droit des contribuables à la confidentialité. Selon le rapport annuel du Parquet européen pour 2022, 47 % du montant total estimé pour lequel le Parquet européen a mené une enquête active provenait d'une fraude à la TVA. C'est pourquoi il est essentiel d'accorder un accès direct au système VIES central au personnel autorisé du Parquet européen. Selon la même logique, une autorisation similaire devrait être accordée aux fonctionnaires habilités de***

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour enquêter sur les cas présumés de fraude à la TVA et détecter ce type de fraude, les systèmes d'information qui soutiennent le réseau Eurofisc dans la lutte contre la fraude à la TVA, y compris le système d'analyse des réseaux des transactions et le système électronique central concernant les informations sur les paiements («CESOP»), devraient avoir un accès direct au système VIES central.

Amendement

(14) Pour enquêter sur les cas présumés de fraude à la TVA et détecter ce type de fraude, les systèmes d'information qui soutiennent le réseau Eurofisc dans la lutte contre la fraude à la TVA, y compris le système d'analyse des réseaux des transactions et le système électronique central concernant les informations sur les paiements («CESOP»), **le Parquet européen, l'OLAF et Europol** devraient avoir un accès direct au système VIES central.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Le Parquet européen devrait également avoir un accès direct au système VIES central dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches visées à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, et conformément à l'article 43 dudit règlement.

^{1 bis} **Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Bureau général du procureur général européen (BPGÉ) (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).**

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (UE) n° 904/2010, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les tâches à accomplir par la Commission pour la gestion technique du système VIES central, les modalités techniques concernant l'identification et l'accès des fonctionnaires et des systèmes électroniques au système VIES central, les modalités techniques et le format des informations transmises au système VIES central, ainsi que les fonctions et responsabilités des États membres et de la Commission lorsqu'ils agissent en qualité de responsable du traitement et de sous-traitant au titre des règlements (UE) 2016/679¹⁸ et (UE) 2018/1725¹⁹ du Parlement européen et du Conseil. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁰.

¹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹⁹Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018

Amendement

(16) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du règlement (UE) n° 904/2010, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les tâches à accomplir par la Commission pour la gestion technique du système VIES central, les modalités techniques concernant l'identification et l'accès des fonctionnaires et des systèmes électroniques au système VIES central, les modalités techniques et le format des informations transmises au système VIES central, ainsi que les fonctions et responsabilités des États membres et de la Commission lorsqu'ils agissent en qualité de responsable du traitement et de sous-traitant au titre des règlements (UE) 2016/679¹⁸ et (UE) 2018/1725¹⁹ du Parlement européen et du Conseil. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁰. ***Tout projet d'acte d'exécution est présenté au Parlement européen pour information, afin de lui permettre d'exercer ses droits.***

¹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹⁹Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

²⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

²⁰ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La fraude à la TVA est un problème commun à tous les États membres. Les États membres seuls ne disposent pas des informations nécessaires pour garantir l'application correcte des règles de TVA et pour lutter contre la fraude à la TVA. Étant donné que l'objectif du règlement (UE) n° 904/2010, à savoir combattre la fraude à la TVA, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison de la nature transfrontière du marché intérieur, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(17) La fraude à la TVA est un problème commun à tous les États membres. Les États membres seuls ne disposent pas des informations nécessaires pour garantir l'application correcte des règles de TVA et pour lutter contre la fraude à la TVA. Étant donné que l'objectif du règlement (UE) n° 904/2010, à savoir combattre la fraude à la TVA, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison de la nature transfrontière du marché intérieur, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. ***Le niveau de collecte, de centralisation et de traitement automatique des données relatives aux***

transactions intracommunautaires, qui permet aux autorités fiscales de l'État membre de réaliser une cartographie complète des flux entre entreprises au sein de l'Union, nécessite la mise en place d'une procédure de contrôle à l'échelle de l'Union afin de garantir le bon fonctionnement du système et d'éviter tout écart dans l'utilisation de ces données.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Le mécanisme de fonctionnement de la fraude de type carrousel a été clairement exposé par la Commission dans son rapport du 16 avril 2004 au Conseil et au Parlement européen sur le recours aux mécanismes de la coopération administrative dans la lutte contre la fraude à la TVA.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) L'utilisation abusive de numéros d'identification TVA dans le cadre du guichet unique pour les importations («IOSS») a été signalée comme un risque potentiel par les parties prenantes. Afin de mieux garantir l'utilisation correcte et le processus de vérification des numéros d'identification TVA dans le cadre de l'IOSS, il est nécessaire d'élargir le champ d'application de l'article 47 *nonies* du règlement (UE) n° 904/2010 en accordant aux autorités douanières l'accès aux informations relatives à l'opérateur enregistré aux fins de l'IOSS, ce qui

(21) L'utilisation abusive de numéros d'identification TVA, ***qu'elle soit intentionnelle ou résulte d'une négligence***, dans le cadre du guichet unique pour les importations («IOSS») a été signalée comme un risque potentiel par les parties prenantes. Afin de mieux garantir l'utilisation correcte et le processus de vérification des numéros d'identification TVA dans le cadre de l'IOSS, il est nécessaire d'élargir le champ d'application de l'article 47 *nonies* du règlement (UE) n° 904/2010 en accordant aux autorités douanières l'accès aux

améliorera les capacités de gestion des risques et de contrôle de ces autorités douanières.

informations relatives à l'opérateur enregistré aux fins de l'IOSS, ce qui améliorera les capacités de gestion des risques et de contrôle de ces autorités douanières.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Les changements liés au système IOSS nécessitent de définir un calendrier de mise en œuvre réaliste. Par conséquent, l'extension du champ d'application du système IOSS devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026 afin d'éviter une fragmentation au niveau de la conformité et de la mise en œuvre, laquelle augmenterait la charge administrative des entreprises, en particulier les PME, et des plateformes facilitant les ventes entre entreprises et clients, en particulier les petites places de marché.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, le présent règlement vise à garantir le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la charte. À cet égard, le présent règlement fixe des limites strictes en ce qui concerne le volume de données à caractère personnel qui seront mises à la disposition des

(24) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, le présent règlement vise à garantir le plein respect du droit à la protection des données à caractère personnel consacré à l'article 8 de la charte. À cet égard, le présent règlement fixe des limites strictes en ce qui concerne le volume de données à caractère personnel qui seront mises à la disposition des

autorités fiscales. Le traitement des informations relatives aux opérations intracommunautaires au titre du présent règlement ne devrait avoir lieu qu'aux fins du présent règlement.

autorités fiscales, *étant donné que l'accès des autorités fiscales aux informations sur les achats personnels des particuliers constitue une menace sérieuse pour la vie privée*. Le traitement des informations relatives aux opérations intracommunautaires au titre du présent règlement ne devrait *par conséquent* avoir lieu qu'aux fins du présent règlement.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Conformément aux principes de proportionnalité et de protection des droits fondamentaux, la transmission des données par les entreprises ne doit être utilisée que dans le cadre de la lutte contre la fraude à la TVA. Les autorités concernées doivent respecter les secrets d'affaires, conformément à la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, à savoir le savoir-faire et l'expertise liés aux produits et services des entreprises de l'Union, de manière à ne pas compromettre la compétitivité de celles-ci.

^{1 bis} Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...].

Amendement

(25) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le **3 mars 2023**.

Amendement 26

**Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Dans l'intérêt général des citoyens et en adéquation avec les intérêts financiers de l'Union, les lanceurs d'alerte jouissent d'une protection juridique efficace au titre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} **Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).**

Amendement 27

**Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) L'article 36 du règlement (UE) n° 904/2010 a été modifié pour tenir compte du rôle d'Europol et de l'OLAF. Il devrait également tenir compte du rôle du Parquet européen. Comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, les procureurs européens délégués du Parquet européen

agissent au nom du Parquet européen dans leur État membre respectif et ont les mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et le jugement des affaires. À ce titre, ils peuvent s'entretenir avec le fonctionnaire de liaison Eurofisc dans leur État membre respectif. En vertu de l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939, il convient de leur accorder le même pouvoir en leur qualité de procureurs européens délégués. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des missions du Parquet européen, les rapports directs d'Eurofisc au Parquet européen devraient être autorisés. Certains membres du personnel du Parquet européen devraient également être autorisés à demander des informations à Eurofisc.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010 applicables à partir du 1^{er} janvier **2025**

Amendement

Modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010 applicables à partir du 1^{er} janvier **2026**

Amendement 29

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau) Règlement (UE) n° 904/2010 Article 2 – paragraphe 1 – point v bis (nouveau), v ter (nouveau) et v quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 2, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

«v bis) «procureurs européens délégués», les procureurs européens délégués tels que visés à l'article 13, paragraphe 1, du

règlement (UE) 2017/1939 du Conseil;
v ter) «personnel du Parquet européen»,
le personnel du Parquet européen au sens
de l'article 2, point 4, du
règlement (UE) 2017/1939;*

*v quater) «fonctionnaires de
l'OLAF», les fonctionnaires de l'Office
européen de lutte antifraude institué par
décision 1999/352/CE, CECA, Euratom
de la Commission du 28 avril 1999** et
auxquels le directeur général a conféré
des pouvoirs d'enquête.*

** Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil
du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une
coopération renforcée concernant la
création du Parquet européen (JO L 283
du 31.10.2017).*

*** Décision 1999/352/CE, CECA,
Euratom de la Commission du
28 avril 1999 instituant l'Office européen
de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du
31.5.1999, p. 20).»;*

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**3 bis) À l'article 17, le paragraphe
suivant est inséré:**

**«1 bis. Les informations visées au
paragraphe 1, collectées au moyen de la
facturation et de la déclaration
électroniques, ne sont pas stockées en
dehors du territoire de l'Union.»;**

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 3 ter (nouveau)

Texte en vigueur

1. Afin de promouvoir et de faciliter la coopération multilatérale dans la lutte contre la fraude à la TVA, le présent chapitre met en place un réseau (Eurofisc) en vue de l'échange, du traitement et de l'analyse rapides d'informations ciblées sur la fraude transfrontalière entre les États membres et **pour** la coordination de toute action de suivi.

Amendement

3 ter) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin de promouvoir et de faciliter la coopération multilatérale dans la lutte contre la fraude à la TVA, **ainsi que la coopération entre les États membres et le Parquet européen, Europol et l'OLAF**, le présent chapitre met en place un réseau (Eurofisc) en vue de l'échange, du traitement et de l'analyse rapides d'informations ciblées sur la fraude transfrontalière entre les États membres et **de** la coordination de toute action de suivi.»;

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0904>

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 33 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater) À l'article 33, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«d bis) coopèrent avec le Parquet européen, Europol et l'OLAF, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, en particulier le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil*.»;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quinquies) À l'article 36, le paragraphe suivant est ajouté:

«5 bis. Dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs missions, les procureurs européens délégués peuvent demander des informations pertinentes à tout coordinateur de domaine d'activité Eurofisc situé dans le même État membre. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions, le personnel concerné du Parquet européen peut demander des informations à tout coordinateur de domaine d'activité Eurofisc situé dans un État membre qui participe à la mise en œuvre d'une coopération renforcée concernant la mise en place du Parquet européen telle que visée à l'article 120 du règlement (UE) 2017/1939. À cette fin, Eurofisc peut conclure un arrangement de travail avec le Parquet européen définissant les détails de la coopération entre Eurofisc et le Parquet européen.»;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) n° 904/2010
Article 47 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'un assujetti se prévalant de l'un des régimes particuliers prévus au titre XII, chapitre 6, sections 2, 3 et 5, de la directive 2006/112/CE est exclu de ce régime particulier, l'État membre d'identification en informe **sans tarder** par voie électronique les autorités compétentes des autres États membres.».

3. Lorsqu'un assujetti se prévalant de l'un des régimes particuliers prévus au titre XII, chapitre 6, sections 2, 3 et 5, de la directive 2006/112/CE est exclu de ce régime particulier, l'État membre d'identification en informe par voie électronique les autorités compétentes des autres États membres **dès que possible, et en tout état de cause avant le 10^e jour du**

mois suivant.»;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 47 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre d'identification transmet les informations visées au paragraphe 1 par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre de consommation ou des États membres de départ ou d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens au plus tard dans les **vingt** premiers jours du mois qui suit le mois durant lequel la déclaration devait être déposée.».

Amendement

2. L'État membre d'identification transmet les informations visées au paragraphe 1 par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre de consommation ou des États membres de départ ou d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens au plus tard dans les **dix** premiers jours du mois qui suit le mois durant lequel la déclaration devait être déposée.».

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 47 decies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque l'État membre de consommation ou l'État membre de départ ou d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens qui a présenté la demande ne reçoit pas les registres dans les trente jours suivant la demande, il peut prendre **toute mesure conforme** à sa législation nationale afin d'obtenir ces registres.».

Amendement

5. Lorsque l'État membre de consommation ou l'État membre de départ ou d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens qui a présenté la demande ne reçoit pas les registres dans les trente jours suivant la demande, il peut prendre **les mesures administratives nécessaires et raisonnables conformes** à sa législation nationale afin d'obtenir ces registres.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 47 undecies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

«2. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 4, si l'État membre de consommation ou l'État membre de départ ou d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens décide qu'une enquête administrative est requise, il consulte d'abord l'État membre d'identification à propos de la nécessité d'une telle enquête.»

Amendement

«2. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 4, si l'État membre de consommation ou l'État membre de départ ou d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens décide qu'une enquête administrative est requise, il consulte d'abord l'État membre d'identification à propos de la nécessité d'une telle enquête, **et effectue toute enquête de ce type dans le respect du cadre juridique des États membres concernés.**»;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 47 terdecies bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prévoient que, sur demande, un assujetti transmet les registres demandés par voie électronique à l'État membre dans lequel il est identifié à la TVA. Les États membres **acceptent que les registres soient transmis** au moyen d'un formulaire type.

Amendement

3. Les États membres prévoient que, sur demande, un assujetti transmet les registres demandés par voie électronique à l'État membre dans lequel il est identifié à la TVA. Les États membres **acceptent uniquement les registres transmis** au moyen d'un formulaire type **obligatoire**.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 47 terdecies bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque l'État membre requérant dans lequel ces livraisons ou prestations sont imposables ne reçoit pas les registres dans les trente jours suivant la demande, il peut prendre **toute mesure conforme** à sa

Amendement

5. Lorsque l'État membre requérant dans lequel ces livraisons ou prestations sont imposables ne reçoit pas les registres dans les trente jours suivant la demande, il peut prendre **les mesures administratives**

législation nationale afin d'obtenir ces registres.

nécessaires et raisonnables conformes à sa législation nationale afin d'obtenir ces registres.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 47 terdecies ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.».

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2. ***Les projets de ces actes d'exécution sont présentés au Parlement européen pour information, afin de lui permettre d'exercer ses droits.***».

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010 applicables à partir du 1^{er} janvier **2026**

Amendement

Modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010 applicables à partir du 1^{er} janvier **2027**

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 octies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission développe, tient à jour, héberge et gère techniquement un système électronique central d'échange d'informations sur la TVA («système VIES

Amendement

1. La Commission développe, tient à jour, héberge et gère techniquement un système électronique central d'échange d'informations sur la TVA («système VIES central») aux fins visées à l'article 1er. ***La***

central») aux fins visées à l'article 1er.

Commission n'a pas d'accès direct aux données des contribuables individuels. La Commission fournit une assistance technique pour une connexion sécurisée au système VIES central par les fonctionnaires qui se sont vu accorder un accès automatisé au système VIES central conformément à l'article 24 duodecies, paragraphe 1.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 octies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le système VIES central est installé en utilisant la technologie la plus adaptée pour protéger les droits des citoyens, en tant que contribuables, à savoir le droit au respect de la vie privée, à la protection des données et au secret d'affaires, conformément à la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil. La Commission évalue régulièrement l'efficacité du système VIES central et évalue la valeur ajoutée de l'utilisation des nouvelles technologies, en pleine coopération avec les autorités fiscales nationales.*

** Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).*

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010
Article 24 octies – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre développe, tient à jour, héberge et gère techniquement un système électronique national permettant de transmettre automatiquement les informations suivantes au système VIES central:

Amendement

Chaque État membre développe, tient à jour, héberge et gère techniquement, **avec le soutien technique de la Commission**, un système électronique national permettant de transmettre automatiquement les informations suivantes au système VIES central:

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010
Article 24 octies – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission précise, au moyen d'un acte d'exécution, les modalités et le format des informations énumérées au présent paragraphe. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Amendement

La Commission précise, au moyen d'un acte d'exécution, les modalités et le format des informations énumérées au présent paragraphe. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2. ***Le projet de cet acte d'exécution est présenté au Parlement européen pour information, afin de lui permettre d'exercer ses droits.***

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010
Article 24 octies – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Aux fins de la coopération et de l'échange visés au paragraphe 2, la Commission met au point un logiciel sûr et fiable permettant aux entreprises et aux administrations nationales de se

connecter au système VIES central.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 octies – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *La Commission soutient les autorités fiscales nationales au moyen de ressources financières et humaines et de conseils techniques afin de garantir que les systèmes électroniques nationaux soient pleinement opérationnels d'ici au 1^{er} janvier 2030. Pendant une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2030, la Commission évalue l'efficacité du système VIES central et des procédures d'échange d'informations.*

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 nonies – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, les critères déterminant les modifications qui ne sont ni pertinentes, ni essentielles, ni utiles pour être transmises dans le système VIES central. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

La Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, les critères déterminant les modifications qui ne sont ni pertinentes, ni essentielles, ni utiles pour être transmises dans le système VIES central. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2. ***Le projet de cet acte d'exécution est présenté au Parlement européen pour information, afin de lui permettre d'exercer ses droits.***

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 octies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Par dérogation au paragraphe 4 du présent article**, les informations visées à l'article 24 octies, paragraphe 2, point a), sont introduites dans le système VIES central au plus tard **un jour** après la collecte des informations transmises par l'assujetti aux autorités compétentes.

Amendement

5. Les informations visées à l'article 24 octies, paragraphe 2, point a), sont introduites dans le système VIES central au plus tard **trois jours** après la collecte des informations transmises par l'assujetti aux autorités compétentes. **Si l'information est introduite ultérieurement, l'État membre communique à la Commission les raisons justifiant ce retard.**

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 undecies – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) stocker les informations visées aux points b), c) et d) du présent article et à l'article 24 octies, paragraphe 2, du présent règlement;

Amendement

a) stocker les informations visées aux points b), c) et d) du présent article et à l'article 24 octies, paragraphe 2, du présent règlement, **dans une infrastructure sécurisée, résiliente et fiable;**

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 undecies – alinéa 1 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

c) agréger les informations relatives aux personnes auxquelles un numéro d'identification TVA a été attribué et collectées conformément à l'article 213 de la directive 2006/112/CE et mettre les

Amendement

c) agréger les informations relatives aux personnes auxquelles un numéro d'identification TVA a été attribué et collectées conformément à l'article 213 de la directive 2006/112/CE et mettre les

informations suivantes à la disposition des fonctionnaires ou des systèmes électroniques visés à l'article 24 duodecies:

informations suivantes à la disposition des fonctionnaires ou des systèmes électroniques visés à l'article 24 duodecies, ***dans un système sécurisé qui garantit la confidentialité***:

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 undecies – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) rendre accessibles aux fonctionnaires ou aux systèmes électroniques visés à l'article 24 duodecies les informations visées à l'article 24 octies, paragraphe 2, et aux points b), c) et d) du présent article.

Amendement

e) rendre accessibles aux fonctionnaires ou aux systèmes électroniques visés à l'article 24 duodecies les informations visées à l'article 24 octies, paragraphe 2, et aux points b), c) et d) du présent article, ***dans un système sécurisé qui garantit la confidentialité***.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 duodecies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre accorde un accès automatisé au système VIES central:

Amendement

1. Chaque État membre accorde, ***par l'intermédiaire d'une interface centrale sécurisée qui garantit la confidentialité***, un accès automatisé au système VIES central:

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 duodecies – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) aux procureurs européens délégués et au personnel concerné du Parquet européen qui disposent d'un identifiant d'utilisateur personnel pour le système VIES central et lorsque cet accès est lié à une enquête qui porte sur des cas présumés de fraude à la TVA ou vise à repérer une fraude à la TVA;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 duodécies – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) aux agents concernés de l'OLAF, lorsque cet accès est lié à une enquête qui porte sur des cas présumés de fraude à la TVA ou vise à repérer une fraude à la TVA;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 duodécies – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) au personnel d'Europol qui coopère avec le Parquet européen dans le cadre de l'accord de travail établissant des relations de coopération entre le Parquet européen et Europol entré en vigueur le 19 janvier 2021, lorsque l'enquête vise à prévenir et à combattre toute forme de grande criminalité organisée et internationale et de cybercriminalité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 duodecies – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre accorde un accès automatisé au système VIES central:

Amendement

2. Chaque État membre accorde, **par l'intermédiaire d'une interface centrale sécurisée qui garantit la confidentialité**, un accès automatisé au système VIES central:

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 duodecies – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) aux systèmes électroniques permettant l'échange, le traitement et l'analyse rapides d'informations ciblées sur la fraude transfrontière par Eurofisc.

Amendement

d) aux systèmes électroniques permettant l'échange, le traitement et l'analyse rapides d'informations ciblées sur la fraude transfrontière par Eurofisc **et par le Parquet européen**.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 duodecies – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Amendement

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2. **Le projet de cet acte d'exécution est présenté au Parlement européen pour information, afin de lui permettre d'exercer ses droits.**

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 24 quaterdecies – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2. ***Les projets de ces actes d'exécution sont présentés au Parlement européen pour information, afin de lui permettre d'exercer ses droits.***

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques concernant les conditions prévues au paragraphe 2 *bis*, point d), du présent article afin de permettre à l'État membre fournissant les informations d'identifier le fonctionnaire de liaison Eurofisc qui accède aux informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.

Amendement

3. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques concernant les conditions prévues au paragraphe 2 *bis*, point d), du présent article afin de permettre à l'État membre fournissant les informations d'identifier le fonctionnaire de liaison Eurofisc qui accède aux informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2. ***Les projets de ces actes d'exécution sont présentés au Parlement européen pour information, afin de lui permettre d'exercer ses droits.***

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier **2025**.

Amendement

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier **2026**.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'article 2 est applicable à partir du 1^{er} janvier **2026**.

Amendement

L'article 2 est applicable à partir du 1^{er} janvier **2027**.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les modifications apportées à la directive TVA (2006/112/CE) entraînent des modifications du règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA. Ces modifications permettront d'atteindre l'objectif des obligations déclaratives numériques, à savoir faciliter l'accès des autorités fiscales des 27 États membres de l'Union aux informations sur les transactions transfrontières et le recoupement automatique des informations sur les livraisons et les acquisitions. Le nouveau système d'échange d'informations sur la TVA de l'Union (c), adapté aux spécificités des obligations de déclaratives numériques, sera conçu, maintenu, hébergé et géré sur le plan technique par la Commission européenne.

Dans son rapport, votre rapporteur estime nécessaire de renforcer la protection des données tant pour préserver la vie privée des citoyens que pour garantir la sécurité du secret des affaires des entreprises, en stockant les données au sein des entreprises elles-mêmes. Le rapporteur soutient pleinement les demandes formulées par le Parquet européen dans l'avis 7/2023 du Contrôleur européen de la protection des données du 3 mars 2023, concernant l'ensemble des propositions législatives sur la TVA à l'ère numérique.

Votre rapporteur insiste sur l'étroite coopération entre tous les acteurs participants à la lutte contre la fraude à la TVA, en particulier le Parquet européen, Eurofisc, Europol et Eurojust. Ils jouent un rôle central dans la protection des deniers publics et dans la lutte contre la fraude. Ils doivent donc avoir accès à toutes les sources de données leur permettant de s'acquitter efficacement de leur mission, en particulier au nouveau système VIES central mis à jour.

Votre rapporteur a veillé à ce que ce nouveau système soit adapté à la réalité des entreprises et des administrations fiscales. Afin de permettre une exécution fiable des contrôles en temps réel des numéros de TVA et de rendre le système VIES central pleinement opérationnel, il demande à la Commission d'améliorer l'efficacité de la fonctionnalité de validation des numéros de TVA du système VIES.

Dans un souci de simplification et de limitation des coûts de mise en conformité tant pour les entreprises, en particulier les PME, que pour les administrations fiscales, votre rapporteur demande à la Commission européenne de mettre au point un logiciel sécurisé et fiable pour que lesdites entreprises et administrations fiscales puissent se connecter aux administrations nationales et au système VIES central.

Afin de faire progresser la numérisation du marché intérieur et la simplification du système de TVA de l'Union, votre rapporteur demande que les bases de données fournies par la Commission européenne (Access2markets, par exemple) soient mises à jour, qu'elles contiennent des informations actualisées en temps réel sur les taux de TVA de l'Union et qu'elles permettent de répondre en temps réel aux demandes de renseignements fiscaux. Toutes ces informations devraient être facilement accessibles aux entreprises.

Soucieux du respect de la coopération interinstitutionnelle, votre rapporteur souligne la nécessité de transmettre le projet d'acte d'exécution au Parlement européen pour information chaque fois que la Commission européenne souhaite adopter un acte d'exécution.

Enfin, votre rapporteur estime que les périodes de mise en œuvre devraient être réévaluées et que les entreprises et les administrations nationales devraient disposer de plus de temps pour préparer et coordonner l'application des obligations déclaratives numériques, le régime de TVA applicable à l'économie des plateformes ou l'enregistrement à la TVA unique et la mise à jour de l'IOSS.

En ce qui concerne l'IOSS, le rapporteur estime que la Commission devrait demander à des experts indépendants de réaliser une étude afin d'évaluer de manière approfondie les avantages et les inconvénients de rendre l'IOSS obligatoire.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification du règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les accords de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère du numérique	
Références	COM(2022)0703 – C9-0023/2023 – 2022/0409(CNS)	
Date de la consultation du PE	13.2.2023	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 16.2.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Olivier Chastel 25.1.2023	
Examen en commission	25.5.2023	18.7.2023
Date de l'adoption	24.10.2023	
Résultat du vote final	+: 53 -: 0 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Gilles Boyer, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Claude Gruffat, José Gusmão, Eero Heinäluoma, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, Othmar Karas, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Aušra Maldeikienė, Pedro Marques, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Dimitrios Papadimoulis, Piernicola Pedicini, Lídia Pereira, Kira Marie Peter-Hansen, Eva Maria Poptcheva, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Paul Tang, Irene Tinagli, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt, Stéphanie Yon-Courtin	
Suppléants présents au moment du vote final	Damien Carême, Eider Gardiazabal Rubial, Martin Hlaváček, Chris MacManus, Margarida Marques, Laurence Sailliet	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Theresa Bielowski, Anna Bonfrisco, Elena Lizzi	
Date du dépôt	31.10.2023	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

53	+
ECR	Denis Nesci, Dorien Rookmaker, Johan Van Overtveldt
ID	Anna Bonfrisco, Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Danuta Maria Hübner, Othmar Karas, Aušra Maldeikienė, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Lídia Pereira, Laurence Sailliet, Ralf Seekatz, Inese Vaidere
Renew	Gilles Boyer, Giuseppe Ferrandino, Martin Hlaváček, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtosos, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Marek Belka, Theresa Bielowski, Jonás Fernández, Eider Gardiazabal Rubial, Eero Heinäluoma, Aurore Lalucq, Margarida Marques, Pedro Marques, Evelyn Regner, Alfred Sant, Joachim Schuster, Paul Tang, Irene Tinagli
The Left	José Gusmão, Chris MacManus, Dimitrios Papadimoulis
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Piernicola Pedicini, Kira Marie Peter-Hansen

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention